

# Loi (9044)

## modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Article 1            **Modifications**

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le périmètre du territoire à protéger, délimité par les plans n<sup>os</sup> 28122-600, complété par les plans n<sup>o</sup> 29287-516, n<sup>o</sup> 28123-600 et n<sup>o</sup> 28124-600, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil, et déposés en annexe aux archives d'Etat, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.

### Article 2    **Oppositions**

Les oppositions au présent projet de loi portant modification du périmètre à protéger annexé à la loi générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (extension du périmètre selon plan N<sup>o</sup> 29287-516) formées par M. April Beker, M. Raphaël Lévy, M. Denys Chamay, M<sup>me</sup> Tessie Arpels Recanati, M. et M<sup>me</sup> J.-C. et M. Rhein, M. Tal Shiber, avocat, au nom de M<sup>me</sup> Sylvie Buhagiari Benarrosh, M. Luc-E. Riethauser, M<sup>me</sup> Kenza Stucki, M. Olivier Bernheim, M. André Schusselé, M<sup>me</sup> Nada Danial, M. Daniel Przedborski, M. et M<sup>me</sup> G. et C. Moser, M<sup>me</sup> Rosemay Plojoux, M. Luc Baechler, M<sup>me</sup> Irène Sturdza, M. et M<sup>me</sup> André Bucher-Sarasin, M<sup>me</sup> Marthe Gassler, M<sup>me</sup> Catherine Orci, M. J.F. Woodtli, avocat, au nom de la Banque SCS Alliance SA, M. Mario Kornflit, M. Moiz Benkohen, M. Miko Cikvasvili, M. Robert M. Massey, M. Georges F. Massey, M. Philippe A. Massey,

M. Elie G. Massey, M<sup>me</sup> Elsie Boller, M. Bruno Mégevand, avocat, au nom de MM. Viatcheslav Kantor et Ead Samawi, M<sup>me</sup> Marcelle Fournier, M. Georges-A. Cuendet, M. et M<sup>me</sup> Jesus Martin-Marin, M<sup>me</sup> Alice Corbaz, M. Raphaël Nussbaumer, M<sup>me</sup> Margit Reverdin, M<sup>me</sup> Monique Florinetti, M. Hugo Thiemann, M. J.-J. Martin, avocat, au nom de la SI Haute Chenaie, M<sup>me</sup> Aldine Julliard, M. Claude Chouet, M<sup>me</sup> Marie-Claire Vozzi, l'hoirie Bodmer, M. et M<sup>me</sup> A. et M. De Planta, M<sup>me</sup> Yolaine de Loës, M. G.-E. Mourgue d'Algue, la SI La Galejade SA, M. et M<sup>me</sup> B. et R. Rappaport, M<sup>me</sup> Catherine Visentin, M. et M<sup>mes</sup> Baruh, M. Indravadan Chandaria, M. et M<sup>me</sup> R. et M. Cohen-Amon, M. et M<sup>me</sup> Elais S. Zilkha, M. Luc Denis, M. Nicola Savoretti, M. et M<sup>me</sup> M.-C. Eskenazi, M. Nessim D. Gaon, M<sup>me</sup> Marguerite Herzog-Gaon, M<sup>me</sup> Danièle Cohen-Gaon, M. David N. Gaon, M<sup>me</sup> Josette Schadegg sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de son examen.